

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/06/2024 - A2024/024514 - 1988 B 00989 - 344 352 448 - SOGEA RHONE ALPES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} MARS 2024

L'an 2024,
Le 1^{er} mars,

VINCI CONSTRUCTION FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 127.510.500 € ; siège social : L'archipel – 1973, boulevard de la défense – 92000 NANTERRE ; 380.448.944 R.C.S. NANTERRE) représentée par M. Mathieu JAHAN, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée l' « **Associé unique** »,

Titulaire de la totalité des 220.000 actions composant le capital de SOGEA RHONE ALPES, ci-après désignée la « **Société** ».

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- Le rapport de gestion du Président relatif à l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social ;
- Le projet de statuts ;
- Le texte des décisions proposées.

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat dudit exercice social 2023 ;
- Mandat du Président ;
- Mandat du commissaire aux comptes ;
- Attribution à l'Associé unique des actions SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE reçues par votre Société le 1^{er} janvier 2024 en rémunération de l'apport partiel d'actif par votre Société de sa branche complète et autonome d'activité « Travaux Hydrauliques et Environnement » exercée en région Franche-Comté incluant les activités de travaux hydrauliques, de réseaux secs, d'extraction de matériaux, de balayage, et de stockage de déchets à SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ; modalités d'imputation et réduction, en conséquence, du capital social d'une somme de 210.000 € par voie d'annulation de 14.000 actions composant le capital social et détenues par VINCI Construction France ; conditions et modalités de cette réduction ;
- Modification corrélative de l'article 6 (intitulé « APPORTS – CAPITAL SOCIAL ») des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés.

Il approuve, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, le montant s'élevant à 34.711 € des charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit code et mentionnées dans le rapport de gestion du Président, ainsi que le montant de l'impôt correspondant d'une somme de 8.678 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, constatant que les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 font ressortir un bénéfice de 1.858.834,72 €, décide d'affecter ledit bénéfice comme suit :

- Bénéfice de l'exercice	:	1.858.834,72 €
- Dotation de la réserve légale par un prélèvement de (le montant de la réserve légale est ainsi porté à 325.579,61 €)	:	92.941,74 €
<hr/>		
- Formant un bénéfice distribuable de	:	1.765.892,98 €
- Affectation au poste « Report à nouveau » de	:	1.765.892,98 €

Il prend acte :

- qu'au titre des trois exercices sociaux précédents, les dividendes distribués ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE GLOBAL
2020	181.127,32 €
2021	1.489.854,48 €
2022	1.602.667,71 €

- que l'ensemble des revenus distribués à des personnes physiques est soumis au prélèvement forfaitaire unique ou « Flat Tax » de 30 % (CGI art. 200 A,1) ou, sur option, à l'imposition au barème progressif, après abattement de 40 % ;
- et qu'aucun montant de revenus non éligibles par nature aux dispositions précitées du code général des impôts n'a été distribué au titre de ces mêmes exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, prenant acte de l'expiration du mandat de Président de Monsieur Stéphane GRAUPNER à l'issue des présentes décisions, décide de renouveler ledit mandat pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelé(s) à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, prenant acte de l'expiration du mandat de commissaire aux comptes de DELOITTE & ASSOCIES à l'issue des présentes décisions, décide de ne pas renouveler son mandat et de nommer en remplacement pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelé(s) à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2029 :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (siège social : 63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ; 672.006.483 R.C.S. NANTERRE).

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social, et constatant que figurent à l'actif de la Société, pour une valeur nette de 2.000.000,00 €, 230.061 actions émises le 1^{er} janvier 2024 par SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE [société par actions simplifiée au capital de 12.000 € ; siège social : 13 Rue des Pins – 25110 AUTECHAUX ; 920.950.193 RCS BESANCON] en rémunération de l'apport partiel d'actif effectué le 1^{er} janvier 2024, au profit de celle-ci, par la Société de sa branche complète et autonome d'activité « Travaux Hydrauliques et Environnement » exercée en région Franche-Comté incluant les activités de travaux hydrauliques, de réseaux secs, d'extraction de matériaux, de balayage, et de stockage de déchets, décide :

- de s'attribuer la totalité desdites 230.061 actions SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE détenues par la Société suite à cet apport ;
 - d'imputer la valeur de ces 230.061 actions SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE comme suit :
 - sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1.765.892,98 €
[qui est ainsi soldé]
 - sur le poste « Réserves réglementées » à hauteur de 9.690,27 €
[qui est ainsi soldé]
 - sur le poste « Capital social » à hauteur de 210.000,00 €
[qui est ainsi ramené de 3.300.000 € à 3.090.000 €]
 - sur le surplus de réserve légale à hauteur de 14.416,75 €
[qui est ainsi ramenée de 325.579,61 € à 311.162,86 €]
- Soit pour un montant de 2.000.000,00 €
- et, en conséquence, de réduire le capital social d'un montant de 210.000 €, lequel sera ainsi ramené de 3.300.000 € à 3.090.000 € et ce, par voie d'annulation de 14.000 actions composant ce capital social et détenues par VINCI Construction France.

L'Associé unique prend acte, en tant que de besoin, que l'opération susvisée d'apport partiel d'actif de la Société à SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, suivie de l'attribution à son profit des actions SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE reçues par la Société en rémunération de cet apport s'analyse comme une opération globale dite de « scission partielle » (un « Apport-Attribution »), dans le cadre de l'application du régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A, 210 B et 115-2 du code général des impôts.

En application de la doctrine de l'Association Nationale des Sociétés par Actions (avis du comité juridique de l'ANSA en date du 3 mars 2004), la réduction de capital susvisée s'analyse comme une modalité de l'opération d'Apport-Attribution précitée, et en conséquence, seul est applicable le délai d'opposition des créanciers prévu par l'article L. 236-15 du code commerce dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence de la réduction du capital social décidée ci-avant, de modifier l'article 6 (intitulé « APPORTS - CAPITAL SOCIAL ») des statuts de la Société, lequel est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6-1 – APPORTS

[Le début de l'article est inchangé]

Par décisions en date du 1^{er} mars 2024, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 210.000 € pour le ramener de 3.300.000 € à 3.090.000 € et ce, par voie d'annulation de 14.000 actions d'un montant nominal de 15 € chacune composant le capital social.

6-2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.090.000 € (TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS), divisé en 206.000 (DEUX CENT SIX MILLE) actions d'une valeur nominale de 15 € (QUINZE EUROS) chacune, intégralement libérées.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités où besoin sera.



VINCI CONSTRUCTION FRANCE
Représentée par M. Mathieu JAHAN

SOGEA RHONE ALPES

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.090.000 euros
Siège Social : 34 rue Antoine Primat – 69100 VILLEURBANNE
344.352.448 RCS LYON

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

Stéphane GRAUPNER
Président



Mis à jour au 1^{er} mars 2024
[Réduction du capital social]

ARTICLE 1 **FORME**

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée, sous la forme de société en nom collectif, le 7 mars 1988 et a été transformée en société par actions simplifiée, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 15 juin 2007 ; cette transformation n'ayant pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'étude et/ou l'exécution de tous travaux publics ou privés, de génie civil, de désamiantage, de démolitions et de terrassements, la construction de bâtiments, la conception, la réalisation et/ou la vente d'usines ou d'équipements industriels ;
- l'exploitation et entretien de tous services aux collectivités publiques et organismes privés, sous quelque forme que ce soit, notamment la concession, l'affermage, la régie, la gérance, l'assistance technique, etc... ;
- l'achat, la vente ou l'échange de tous produits, matériaux et matériels de travaux publics ou privés, de génie civil, de bâtiment et d'équipements collectifs, le cas échéant leur conditionnement ou leur fabrication ;
- l'exploitation de carrière ;
- tous travaux se rattachant à la voirie avec entretien par balayage mécanisé (caniveaux et aspirations regards) ;
- et, plus généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale "SOGEA RHONE ALPES".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au "34 rue Antoine Primat – 69100 VILLEURBANNE".

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 10.000 F (dix mille francs), correspondant aux souscriptions de 100 (cent) parts sociales d'une valeur nominale de 100 F (cent francs) chacune, libérées intégralement.

Aux termes d'un projet d'apport en date du 13 avril 1988, approuvé par une assemblée générale extraordinaire des associés du 14 avril 1988, SOGEA (société anonyme au capital de 213.448.365 F ; siège social : 280, avenue Napoléon Bonaparte – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 709.806.939 R.C.S. NANTERRE) a apporté à la société ses activités en région RHONE ALPES dans les domaines de "bâtiment et travaux publics" et de certains services, et ce pour un montant net de 6.100.000 F (six millions cent mille francs).

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 13 juin 1997, approuvé par une assemblée générale extraordinaire des associés du 30 juin 1997, SOGEA AUVERGNE (société en nom collectif au capital de 5.570.500 F ; siège social : 10, rue des Frères Lumière, Z.I. du Brézet – 63100 CLERMONT-FERRAND ; 344.260.674 R.C.S. CLERMONT-FERRAND) a fait apport à la société de la partie de son fonds de commerce relative à son activité "Canalisations" et ce, pour un montant net de 245.000 F (deux cent quarante-cinq mille francs).

Par décisions en date du 1^{er} octobre 2020 l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'un montant de 4.200.000 € pour le porter de 593.520 € à 4.793.520 € et ce, par voie de création et d'émission de 280.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 15 € chacune. Puis, il a décidé de le réduire d'un montant de 1.493.520 € pour le ramener de 4.793.520 € à 3.300.000 € et ce, par voie d'annulation de 99.568 actions composant le capital social.

Par décisions en date du 1^{er} mars 2024, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 210.000 € pour le ramener de 3.300.000 € à 3.090.000 € et ce, par voie d'annulation de 14.000 actions d'un montant nominal de 15 € chacune composant le capital social.

6-2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.090.000 € (TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS), divisé en 206.000 (DEUX CENT SIX MILLE) actions d'une valeur nominale de 15 € (quinze euros) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ARTICLE 9
MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 **LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 12 **DIRECTEURS GENERAUX**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président et les exercent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ce dernier.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation d'un Directeur Général peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est requise par la loi, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14
CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

14.2 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15
DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique, prend :

- les décisions concernant les opérations suivantes :
 - * augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - * fusion et scission ;
 - * apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ;
 - * transformation en une société d'une autre forme ;
 - * dissolution de la société ;
 - * nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général;
 - * nomination de commissaire aux comptes ;
 - * approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ainsi que toutes décisions modifiant les statuts ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions, dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

- adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :
 - * l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - * la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - * la possibilité d'exclure un associé ;
 - * des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17
COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statue sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président, si l'établissement d'un tel rapport est requis par la loi, et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 18
AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

ARTICLE 19
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

19.1. Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.

- 19.2. En cas de désignation, par le comité social et économique, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité social et économique, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :
- cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
 - le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.
- 19.3. A défaut de respect des dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 20 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

